

GE_GERICHTE ACJC/1374/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1374_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1374/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1374/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel sur mesures protectrices de l'union conjugale étant régi par la procédure sommaire, le délai pour le former est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et il porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, mais sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC; ATF 127 III 474

- 9/19 -

C/15297/2016 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Il suffit donc que les faits de la cause soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 à 4, 8 et 11 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. Toutefois, les ch. 9 et 10 relatifs aux frais, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

L'appelant produit des pièces nouvelles à l'appui de ses écritures dans la procédure d'appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1, ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'appelant dans le cadre de la présente procédure sont recevables, car elles sont susceptibles d'être pertinentes pour statuer sur les contributions dues par l'appelant pour l'entretien des deux enfants mineurs des parties.

E. 3.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1

- 10/19 -

C/15297/2016 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

E. 3.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

E. 3.1.2

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. De même, les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message du Conseil fédéral, p. 556). Comme sous l'ancien droit de l'entretien de l'enfant, la charge de l'entretien de l'enfant doit être répartie en fonction des ressources de chacun des parents. Dans le cadre de cette répartition, il ne doit pas être tenu compte - dans les revenus de l'un des parents - de l'aide perçue d'une assistance publique. Cette aide sociale est en effet subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (DESCHENAUX/TERCIER/WERRO, *Le mariage et le divorce*, 4e éd., p. 152 no 761; HAUSHEER/SPYCHER, in *Handbuch des Unterhaltsrechts*, 1997, p. 44 no 01.38, p. 293 no 05.143 et les références citées; ATF 119 Ia 134 consid. 4 p. 135; 108 Ia 9/10). En effet, les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux et l'aide sociale, par

nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence. Elle doit être supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2005 du 27 février 2006).

E. 3.1.3

Depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, NEUER *Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art*, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016 p. 427 ss,

- 11/19 -

C/15297/2016 p. 431; SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst*, in FamPra 2016, p. 30).

Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], FF 2014 p. 511 ss, p. 556; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429). Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral, p. 556; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429 s.). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. La prise en charge de l'enfant pendant le temps libre (par exemple le weekend) ne donne ainsi en principe pas droit à une contribution (Message, p. 536 et 556; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429 s.). Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message du Conseil fédéral, p. 557; SPYCHER, *op. cit.*, p. 25; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message du Conseil fédéral, p. 557).

E. 3.1.4

S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne

fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_874/2014 précité; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 et la jurisprudence citée). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut

- 12/19 -

C/15297/2016 raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

E. 3.1.5

En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette ligne directrice n'est toutefois pas une règle stricte; son application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple. Le juge tient compte de cette ligne directrice dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du

E. 3.1.6

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution du parent non gardien à l'entretien de l'enfant, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables même après l'introduction du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, le 1er janvier 2017. Comme sous l'ancien droit, la répartition de cet entretien doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, comme déjà mentionné. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. Ces ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, op. cit., p. 3; STOUDMANN, op. cit., p. 429).

L'une des méthodes pour effectuer ce calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid.

4.2.3, 121 III

- 13/19 -

C/15297/2016 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

Dans le cadre de cette méthode du minimum vital, les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BULLETTI, op. cit. p. 102). Au regard de la contribution à l'entretien de l'enfant, le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent demeure, malgré l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant le 1er janvier 2017 (Message du Conseil fédéral, op. cit., p. 541).

E. 3.1.7

Tous les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière. La quotité de la contribution ne dépend en outre pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde; le parent auquel incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut ainsi avoir à payer des montants différents, si ces enfants vivent dans des foyers disposant de moyens financiers dissemblables (ATF 126 III 353 consid. 2b; 127 III 68 consid. 2b p. 70 et les références mentionnées). Lorsque l'excédent du parent débirentier ne suffit pas pour couvrir les besoins de tous ses enfants, alors le découvert est à répartir entre tous ses enfants et, partant, entre toutes les familles concernées. Lorsqu'il n'y a aucun excédent, aucune contribution d'entretien ne peut être arrêtée (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

E. 3.2

En l'espèce, afin de déterminer si les contributions d'entretien des enfants C_____ et D_____ mises par le Tribunal à la charge de l'appelant sont adéquates, il y a lieu de déterminer les capacités contributives respectives des parties ainsi que le coût d'entretien de leurs deux fils.

E. 3.2.1

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique. Il y a dès lors lieu d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger dudit appelant qu'il commence à exercer une activité lucrative ou augmente le taux d'occupation de la sienne, actuellement à 75%, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé.

- 14/19 -

C/15297/2016 Si tel est le cas, il faut encore déterminer si l'appelant a la possibilité effective d'exercer une activité lucrative déterminée et pour quel revenu au regard du marché du travail. D'emblée, la Cour relève que l'appelant savait devoir contribuer financièrement à l'entretien des deux enfants des parties depuis leur séparation. Il lui appartenait dès lors de rechercher activement et sérieusement un emploi à temps plein lui procurant le revenu nécessaire. Or, il n'a pas rendu suffisamment vraisemblable avoir

entrepris des démarches régulières et sérieuses en vue d'augmenter son temps de travail actuel comme chauffeur d'ambassade ou de trouver une autre activité professionnelle à plein temps. Il n'a en effet versé à la procédure que quatre réponses négatives à ses offres d'emploi, datées des 13, 18 et 19 octobre 2016 ainsi que du 14 février 2017, tout en prétendant rechercher un emploi par le biais d'internet et du "bouche-à-oreille". L'appelant n'a en outre ni allégué ni démontré l'existence de circonstances l'entravant dans ses recherches d'un emploi à plein temps, il est de surcroît dans la force de l'âge et en bonne santé, enfin, il a obtenu récemment la nationalité suisse. On peut donc raisonnablement exiger dudit appelant qu'il exerce une activité lucrative à 100% au lieu de son temps partiel actuel de 75%. Il ressort par ailleurs du calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève (Salarium 2014) que le salaire médian d'un chauffeur âgé de 32 ans, sans formation, sans fonction de cadre, avec une année d'ancienneté et un horaire hebdomadaire de 40 heures est de 4'259 fr. bruts par mois. Ce montant correspond au salaire mensuel net de 3'970 fr. pour un plein temps retenu par le Tribunal et sera également retenu par la Cour au titre du salaire hypothétique mensuel de l'appelant. Il s'agit en outre d'un montant minimum, dès lors que ce dernier a, de surcroît, une formation, ainsi qu'une expérience de plus d'une année dans son domaine d'activité actuelle de chauffeur. S'agissant de ses charges mensuelles effectivement payées, il y a lieu de retenir son loyer de 800 fr. pour une chambre, l'appelant n'ayant pas démontré devoir assumer une charge effective plus élevée à ce titre mais ayant simplement dit rechercher un appartement plus grand pour se loger. Y compris ce loyer, les charges personnelles fixes de l'appelant fixées ci-dessus par la Cour (supra EN FAIT litt. C. a) ascendent à 2'519 fr. par mois, de sorte que son solde disponible mensuel, au regard de son salaire net mensuel hypothétique précité de 3'970 fr. pour un travail de chauffeur à plein temps, est de 1'451 fr.

- 15/19 -

C/15297/2016

E. 3.2.2

L'intimée perçoit depuis le 1er mars 2017 un revenu mensuel brut de 1'920 fr., soit 1'790 fr. nets, pour un emploi de vendeuse chez M_____ à raison d'un taux d'occupation de 60%, soit de trois jours par semaine.

Il n'y pas lieu de retenir dans ses revenus l'aide sociale de 2'917 fr. 95 qu'elle recevait en février 2017, qui est subsidiaire à l'obligation d'entretien du droit de la famille, à supposer d'ailleurs que cette aide sociale n'ait pas été réduite à la suite de l'obtention de son emploi chez M_____ par l'intimée en mars 2017. Ses enfants sont âgés de 7 et 5 ans, de sorte que l'on ne peut à tout le moins pas exiger de la précitée qu'elle augmente à 100% son temps de travail hebdomadaire, qui excède déjà de 60% le taux d'occupation admis par la jurisprudence au regard de l'âge de ses deux enfants dont elle a la garde. C'est en outre sans compter le temps supplémentaire pris par les soins accrus à apporter à son fils aîné C_____, eu égard aux troubles de santé de ce dernier.

Ses charges personnelles fixes en 2'780 fr. en 2017 sont celles déterminées par la Cour (supra EN FAIT litt. C.b) au vu des pièces du dossier.

Rapportées à son revenu professionnel net de 1'790 fr. par mois, l'intimée doit assumer un déficit mensuel de 990 fr. (2'780 fr. – 1'790 fr.). Ce déficit doit être réparti à parts égales entre les deux enfants des parties, soit à raison de 495 fr. (arrondis) chacun au titre de la contribution de prise en charge due à leur mère par leur père (cf. infra ch. 3.2.3.1 et 3.2.3.2).

Ce sont en effet les soins ainsi que l'éducation qu'elle doit leur apporter en tant que parent gardien qui l'empêche d'assumer une activité professionnelle à plein temps, dont le revenu, à défaut, serait susceptible de lui permettre de couvrir l'intégralité de ses charges personnelles. 3.2.3.1 Les coûts effectifs de l'enfant C_____ en 2017, constituant son entretien convenable, sont de 641 fr. (arrondis) par mois (cf. supra EN FAIT litt. C.c). Au regard du montant de ses allocations familiales et d'impotence de 779 fr. (arrondis) par mois, le coût de l'entretien de cet enfant est couvert. Il lui reste un solde disponible de 138 fr. (779 fr. – 641 fr.) avant contribution de prise en charge en faveur de sa mère en 495 fr. par mois, soit un déficit de 357 fr. (arrondis) par mois après couverture de cette contribution de prise en charge. 3.2.3.2 Quant à D_____, ses coûts effectifs en 2017, constituant son entretien convenable, se montent à 596 fr. par mois (cf. supra EN FAIT litt. C.d).

- 16/19 -

C/15297/2016 Après imputation de ses allocations familiales mensuelles en 300 fr., ce déficit est de 296 fr. par mois avant contribution de prise en charge de sa mère en 495 fr. et de 791 fr. par mois après couverture de cette contribution.

E. 3.2.4

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que l'appelant, sur son solde disponible tiré de son salaire hypothétique mensuel, en 1'451 fr. après couverture de ses propres charges admissibles (cf. supra EN DROIT ch. 3.2.1.), devra verser une contribution globale à l'entretien de C_____ de 360 fr. (arrondis) par mois et de D_____, de 800 fr. (arrondis) par mois, contribution de prise en charge en faveur de leur mère comprise. Il disposera ainsi encore d'un solde de 291 fr. par mois à consacrer à l'entretien de ses deux enfants mineurs domiciliés à _____ et provenant d'autres lits.

E. 4

mars 2015 consid. 5.1.3; 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 7.3.2).

E. 4.1

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_48/2013 - 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 7.2.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). Le montant des prestations d'entretien déjà versées, le cas échéant, au crédientier doit être arrêté sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure et déduit de l'arriéré (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1). Cela étant, si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et la référence; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2, non publié in ATF 139 III 401).

E. 4.2

Le versement des contributions d'entretien arrêtées ci-dessus à la charge de l'appelant pour les enfants C_____ et D_____ est dépendant de l'obtention effective par le débirentier du revenu hypothétique qui lui a été imputé par la Cour (cf. supra ch. 3.2.1). Un revenu hypothétique identique avait toutefois déjà été mis à sa charge par le premier juge dans le jugement du 15 mars 2017 dont il a fait appel, en fixant lui-même dans ses conclusions le dies a quo rétroactif de sa charge d'entretien, non contestée sur le principe, au 1er janvier 2017.

- 17/19 -

C/15297/2016 Il y a toutefois lieu, en équité de fixer ce dies a quo au 1er décembre 2017, en vue de lui permettre d'obtenir effectivement ce revenu hypothétique, dont il pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit confirmé par la Cour, de sorte qu'il devait déjà prendre des mesures efficaces pour l'obtenir.

E. 5

Vu l'ensemble de ce qui précède, les ch. 5 à 7 du jugement querellé seront annulés et reformulés dans le sens des considérants ci-dessus du présent arrêt.

E. 6.1

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que celles-ci ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 6.2.1 La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir ces frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). 6.2.2 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. au total (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils doivent être supportés par l'appelant, qui succombe intégralement dans ses conclusions en appel. Toutefois, dès lors qu'il a été mis au bénéfice de l'assistance juridique partielle à hauteur de ce même montant de 800 fr., ces frais judiciaires seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève, soit pour lui par les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique). Pour le surplus, au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/15297/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/3759/2017 prononcé le 15 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15297/2016-17. Au fond : Annule les ch. 5 à 7 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Fixe à 641 fr. l'entretien convenable mensuel de l'enfant C_____ et à 596 fr. l'entretien convenable de l'enfant D_____. Condamne A_____ à payer en mains de B_____ à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, contribution de prise en charge

comprise mais allocations familiales et d'impotence non comprises, la somme de 360 fr. dès le 1er décembre 2017. Condamne A_____ à payer en mains de B_____ à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, par mois et d'avance, contribution de prise en charge comprise mais allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. dès le 1er décembre 2017. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met à la charge de A_____. Dit que ces frais judiciaires seront toutefois supportés provisoirement par l'Etat de Genève, soit pour lui par les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 19/19 -

C/15297/2016 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.